



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-081

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2023-05-05-00002 - 2023 05 05 002 - Arrêté périmètre interdiction de manifestation (6 pages)

Page 3

69-2023-05-05-00001 - DDSP69 - AP 2023 05 05 001 - Caméras drones 8 mai 2023 (4 pages)

Page 10

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-05-00002

2023 05 05 002 - Arrêté périmètre interdiction  
de manifestation

Préfecture  
Cabinet du Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction de manifestation dans un périmètre défini à Lyon et diverses mesures générales**  
**le lundi 8 mai 2023**

**La Préfète du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux à Lyon le lundi 8 mai 2023 contre la réforme des retraites et appelant à « Faire la fête à Macron » sur fond d'images de flammes et de fumée, d'individus masqués et cagoulés dans le périmètre du Mémorial National de la Prison de Montluc à l'occasion de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945 et de la visite ministérielle et présidentielle conjointe ;

*VU* les déclarations des organisations syndicales déposées hors délai en Préfecture le vendredi 5 mai appelant à des rassemblements devant le Mémorial National de la Prison de Montluc pour le lundi 8 mai 2023 de 13h00 à 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites et de manière générale contre les institutions, les lieux mémoriels et la présence des membres du gouvernement sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces, le mobilier

urbain et les véhicules qui se situent le long des déambulations, et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 janvier 2023, 230 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; qu'une centaine de commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ; que 36 véhicules ont été incendiés, dégradés et vandalisés ; que 74 personnes ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3.500 personnes ; qu'un groupe de 1.000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'est encagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2ème et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Herriot à Lyon 2ème ;

**CONSIDÉRANT** que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de façades et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours tous les soirs depuis le 16 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Préfecture du Rhône a fait l'objet d'importantes dégradations le mercredi 22 mars 2023 où des individus ont escaladé les grilles du cours de la Liberté à Lyon 3ème à l'aide d'une échelle pour pénétrer dans l'enceinte et ont projeté des seaux de peinture orange sur la façade ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 23 mars 2023 des groupes à risque ont arraché une trentaine de margelles en pierre de parement le long de la trémie du quai Gailleton à Lyon 2<sup>ème</sup> qui ont été brisées pour créer des projectiles extrêmement dangereux et tranchants jetés en direction des forces de police et des vitrines des commerces du centre-ville de Lyon ; qu'une quinzaine d'abribus ont été détruits et incendiés sur cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le mardi 28 mars 2023, 500 personnes identifiées comme groupe à risque ont commis de lourdes dégradations sur l'ensemble de l'avenue Gambetta, dégradant par jets de projectile des vitrines de banques, arrachant des compteurs électriques et incendiant des abribus ; que 2 individus ont été interpellés en possession de boules de pétanque transformées ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 6 avril 2023, 13.000 personnes, dont 1.300 individus à risque, ont organisé une manifestation de la place Jean Macé jusqu'à la place Maréchal Lyautey ; qu'à cette occasion, de très nombreuses vitrines d'établissements ont été saccagées par un groupe de black bloc (banques, enseignes de vêtement ou de luxe, voitures, office notarial...) tout au long du parcours ; que de nombreux tags ont été dessinés sur les façades ; que le mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ;

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 14 avril 2023, 900 personnes, dont une majorité d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Préfecture suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces ont été vandalisés par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse et des rues autour de l'hôtel de ville ;

**CONSIDÉRANT** que sur une période allant du 17 janvier au 1<sup>er</sup> mai, des groupes à risque constitués ont organisé des rassemblements devant la Préfecture, devant des établissements publics ou dans le centre-ville de Lyon suivi de déambulations sauvages dans les rues de la ville ; qu'à cette occasion, des commerces ont été

vandalisées par des groupes de black bloc cagoulés, masqués, et munis de projectiles, bombes incendiaires et objets pouvant servir d'armes par destination ; que du mobilier urbain et des véhicules (feux tricolores, poubelles, abri-bus, mâts de support de vidéosurveillance) ont été incendiés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse et des rues autour de l'hôtel de ville et en tout lieu où dérivait ces groupes constitués ; que les forces de police et de gendarmerie assurant le service d'ordre ont été la cible de jets de projectiles arrachés au sol, tel que morceaux de bitume, de margelles en pierre et de bouteilles en verre occasionnant des blessures graves ; qu'un immeuble de la rue Terme à Lyon 1<sup>er</sup> a été incendié par propagation d'une mise à feu de poubelles devant le commissariat de Lyon 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements ministériels dans le département sont l'occasion pour les individus les plus extrêmes de commettre des dégradations importantes dans l'environnement des visites et des cérémonies ; en l'espèce le 24 avril 2023, à l'occasion de la venue du Ministre de l'Éducation Nationale, un groupe de 120 personnes a forcé et arraché le portail de l'INSPE à la Croix-Rousse ; qu'à l'occasion de la cérémonie d'hommage au Major de Gendarmerie JEANSANETAS le 27 avril 2023, un groupe d'une trentaine d'individus est venu perturber l'événement en apposant un banderole irrespectueuse et en scandant des slogans belliqueux ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement officiel dans le département du Rhône du Président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON aura lieu le lundi 8 mai 2023 au Mémorial National de la Prison Montluc en présence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et la Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire ;

**CONSIDÉRANT** que les dégradations importantes et les troubles à l'ordre public caractérisés en marge, aux abords et à l'intérieur des manifestations à Lyon depuis le 17 janvier 2023 ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les personnes et les biens, les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la journée du lundi 8 mai 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité aux rues suivantes : Avenue des Frères Lumières / rue Villon / rue P.Sisley / Rue du Dauphiné / Avenue Lacassagne / Rue P.Bert / Bld Vivier Merle / Avenue F.Faure / Rue P. Guillet / Rue A. Boisard / Cours Gambetta / Rue P. Robin / Grande Rue de la Guillottière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**VU** l'urgence,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 8 mai 2023, de 10h00 à 19h00, dans le périmètre délimité par l'avenue des Frères Lumières / rue Villon / rue P.Sisley / rue du Dauphiné / avenue Lacassagne / rue P.Bert / Bld Vivier Merle / avenue F.Faure / rue P. Guillet / rue A. Boisard / cours Gambetta / rue P. Robin / grande rue de la Guillottière ; le plan est annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une

manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> la détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique dans des conteneurs individuels ; sont interdits la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ; sont interdits sans motif légitime le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L32-75 du code pénal, et le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein du périmètre défini ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mai 2023

La préfète,





69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-05-00001

DDSP69 - AP 2023 05 05 001 - Caméras drones 8  
mai 2023

Préfecture  
Cabinet du Préfet délégué pour la  
défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 8 mai 2023 à Lyon**

**Préfète du Rhône,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux à Lyon le lundi 8 mai 2023 contre la réforme des retraites et appelant à « Faire la fête à Macron » sur fond d'images de flammes et de fumée, d'individus masqués et cagoulés dans le périmètre du Mémorial National de la Prison de Montluc à l'occasion de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945 ;

**Vu** la demande du 5 mai 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection du périmètre de la cérémonie d'hommage au Mémorial National de la Prison de Montluc du lundi 8 mai 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites et de manière générale contre les institutions, les lieux mémoriels et la présence des membres du gouvernement sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés depuis le 17 janvier 2023, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces, le mobilier urbain et les véhicules qui se situent le long des déambulations, et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

**Considérant** que sur une période allant du 17 janvier au 1<sup>er</sup> mai, des groupes à risque constitués ont organisé des rassemblements devant la Préfecture, devant des établissements publics ou dans le centre-ville de Lyon suivi de déambulations sauvages dans les rues de la ville ; qu'à cette occasion, des commerces ont été vandalisés par des groupes de black bloc cagoulés, masqués, et munis de projectiles, bombes incendiaires et objets pouvant servir d'armes par destination ; que du mobilier urbain et des véhicules (feux tricolores, poubelles, abri-bus, mâts de support de vidéosurveillance) ont été incendiés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse et des rues autour de l'hôtel de ville et en tout lieu où dériveraient ces groupes constitués ; que les forces de police et de gendarmerie assurant le service d'ordre ont été la cible de jets de projectiles arrachés au sol, tel que morceaux de bitume, de margelles en pierre et de bouteilles en verre occasionnant des blessures graves ; qu'un immeuble de la rue Terme à Lyon 1<sup>er</sup> a été incendié par propagation d'une mise à feu de poubelles devant le commissariat de Lyon 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que les déplacements ministériels dans le département sont l'occasion pour les individus les plus extrêmes de commettre des dégradations importantes dans l'environnement des visites et des cérémonies ; en l'espèce le 24 avril 2023, à l'occasion de la venue du Ministre de l'Education Nationale, un groupe de 120 personnes a forcé et arraché le portail de l'INSPE à la Croix-Rousse ; qu'à l'occasion de la cérémonie d'hommage au Major de Gendarmerie JEANSANETAS le 27 avril 2023, un groupe d'une trentaine d'individus est venu perturber l'événement en apposant un banderole irrespectueuse et en scandant des slogans belliqueux ;

**Considérant** que les dégradations importantes commises depuis le 17 janvier 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ; que ces violences interviennent régulièrement en amont et au-delà de l'horaire de fin des cérémonies ou visites officielles ;

**Considérant** que les appels sur les réseaux sociaux ou les sites tel que Lyon Insurrection invitent des groupes à risques à se rassembler pour « Farie la fête à Macron » sur fond d'images symboliquement belliqueuses ; que des débordements sont à craindre par la présence attendue de groupes d'individus à risque qui ont pris l'habitude de commettre des dégradations importantes ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection de la ville de Lyon, régulièrement dégradé par les manifestants, ne permet pas pendant les opérations de maintien de l'ordre d'identifier les auteurs des faits de violences qui sont très mobiles et s'équipent au dernier moment ; qu'au surplus le périmètre de la cérémonie n'est pas ou peu couvert en terme de vidéoprotection ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente cérémonie, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la cérémonie et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes

administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la cérémonie au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes lié au déroulement de la cérémonie du 8 mai 1945 et de la protection du bâtiment public l'abritant, sur la voie publique, le lundi 8 mai 2023 à Lyon, dans le périmètre intérieur - Avenue des Frères Lumières / rue Villon / rue P.Sisley / Rue du Dauphiné / Avenue Lacassagne / Rue P.Bert / Bld Vivier Merle / Avenue F.Faure / Rue P. Guillet / Rue A. Boisard / Cours Gambetta / Rue P. Robin / Grande Rue de la Guillottière - et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra *haute définition* embarquée sur un aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la cérémonie et de la protection du bâtiment, soit de 10h00 à 19h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la cérémonie.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 mai 2023

La préfète,

**ANNEXE à l'arrêté  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 8 mai 2023 à Lyon**

